

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.847 du 30 mars 1998

A. 48.418/V-1345.

En cause : **PERNEEL Jeannine**,
ayant élu domicile chez
M^{es} J. PUTZEYS
et X. LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,

contre :

la Régie des Voies aériennes.

Partie intervenante :

DUMONT Marc,
route de Frasnes 89
7860 Lessines.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 1992 par Jeannine PERNEEL, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1992 par lequel Marc DUMONT a été nommé premier conseiller au Département services généraux - Direction des finances et affaires commerciales - Service affaires commerciales - Administration centrale de la Régie des voies aériennes;

Vu la requête en intervention introduite le 9 avril 1993 par Marc DUMONT;

Vu l'ordonnance du 7 juin 1993 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M^{me} F. GEENS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M^{me} F. GEENS, premier auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 février 1998;

Entendu, en son rapport, M. BAETEMAN, Premier Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. DE MAEYER, avocat, loco Mes J. PUTZEYS et X. LEURQUIN, avocats, comparaisant pour la partie requérante et M. Luc CLOET, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le rapport de l'auditorat concluait au rejet du recours; que, lors de la notification du rapport à la partie requérante le 25 septembre 1997, le Greffier en chef a attiré l'attention sur l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et sur l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai de 30 jours conformément à l'article 21, alinéa 6 précité; que, selon cette disposition légale, il existe dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à la charge de la requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 3.000 francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de
la V^e chambre du Conseil d'Etat, le trente mars 1900
nonante-huit par :

MM. G. BAETEMAN,	premier président du Conseil d'Etat,
A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

le Président,

Chr. NOTEBAERT.

G. BAETEMAN.